

LES LIMITES À LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

Geneviève Saumier

Volume 12, numéro 2, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1100322ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1100322ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Saumier, G. (1999). LES LIMITES À LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 12(2), 1–7. <https://doi.org/10.7202/1100322ar>

Résumé de l'article

Il existe trois moyens pour un défendeur de s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois. Le défendeur peut prétendre que les faits ne répondent pas aux critères juridictionnels du Droit international privé tels qu'énoncés dans le Livre X du Code civil. Il peut aussi démontrer que bien que le tribunal québécois soit *prima facie* compétent en vertu du Code civil, il n'existe pas de lien réel et substantiel entre le tribunal et le litige. Finalement, le défendeur peut invoquer le *forum non conveniens* par l'intermédiaire de l'article 3135 C.c.Q., c'est-à-dire demander au tribunal de décliner l'exercice de sa compétence.

Ces trois moyens doivent être exercés à l'intérieur d'un délai variant selon que la procédure soit ordinaire ou allégée. Dans la voie ordinaire, la règle générale est que la requête en exception déclinatoire soit signifiée, selon les articles 161 et 163 C.p.c. dans les cinq jours de la date prévue pour comparaître, depuis l'arrêt *Alimport c. Victoria Transport Ltd.* L'incompétence du tribunal québécois relevant d'une clause d'arbitrage ou d'une clause d'élection de for sont cependant des exceptions à cette règle. En procédure allégée, l'article 481.7 C.p.c. prévoit que le défendeur doit proposer ses moyens déclinatoires « dans les dix jours suivant le délai de comparution ». L'arrêt *Corporation Internationale Brother c. S.T.D. Systems Inc.* indique cependant qu'il ne s'agit pas d'un délai de rigueur, le tribunal pouvant proroger ce délai.

Les différences des régimes de délai applicable selon que l'on se trouve dans une procédure ordinaire ou allégée n'est qu'un des motifs justifiant une révision en profondeur de la procédure à suivre pour s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois.

LES LIMITES À LA COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS

Par Geneviève Saumier*

Il existe trois moyens pour un défendeur de s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois. Le défendeur peut prétendre que les faits ne répondent pas aux critères juridictionnels du Droit international privé tels qu'énoncés dans le Livre X du Code civil. Il peut aussi démontrer que bien que le tribunal québécois soit *prima facie* compétent en vertu du Code civil, il n'existe pas de lien réel et substantiel entre le tribunal et le litige. Finalement, le défendeur peut invoquer le *forum non conveniens* par l'intermédiaire de l'article 3135 C.c.Q., c'est-à-dire demander au tribunal de décliner l'exercice de sa compétence.

Ces trois moyens doivent être exercés à l'intérieur d'un délai variant selon que la procédure soit ordinaire ou allégée. Dans la voie ordinaire, la règle générale est que la requête en exception déclinatoire soit signifiée, selon les articles 161 et 163 C.p.c. dans les cinq jours de la date prévue pour comparaître, depuis l'arrêt *Alimport c. Victoria Transport Ltd.* L'incompétence du tribunal québécois relevant d'une clause d'arbitrage ou d'une clause d'élection de for sont cependant des exceptions à cette règle. En procédure allégée, l'article 481.7 C.p.c. prévoit que le défendeur doit proposer ses moyens déclinatoires «dans les dix jours suivant le délai de comparution». L'arrêt *Corporation Internationale Brother c. S.T.D. Systems Inc.* indique cependant qu'il ne s'agit pas d'un délai de rigueur, le tribunal pouvant proroger ce délai.

Les différences des régimes de délai applicable selon que l'on se trouve dans une procédure ordinaire ou allégée n'est qu'un des motifs justifiant une révision en profondeur de la procédure à suivre pour s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois.

There are three options available to the defendant who opposes the international jurisdiction of Quebec courts. First, the defendant may claim that the facts do not satisfy the jurisdictional criteria set by Private International Law in Book X of the *Civil Code of Québec*. He can also demonstrate that although the Quebec court is *prima facie* competent in light of the *Civil Code of Québec*, there is no real and substantial link between the court and the case. Finally, the defendant can invoke *forum non conveniens* through article 3135 of the C.C.Q., thereby requesting that the court decline jurisdiction.

The three alternatives outlined above are available to the defendant within a varying time limit depending on whether it is an ordinary or simplified procedure. With respect to the ordinary procedure, since the decision of *Alimport v. Victoria Transport Ltd.*, the general rule is that the request by which a defendant tries to demonstrate the incompetence of the jurisdiction that the plaintiff had chosen, must be done in accordance with articles 161 and 163 of C.C.P within five days of the date set for the appearance. The incompetence of the Quebec court relatively to arbitration or "choice of court" clauses are therefore exceptions to that rule. In a simplified procedure, article 481.7 C.C.P provides that the defendant must present, "within ten days following the time of appearance", his declinatory exemptions. The *Corporation Internationale Brother v. S.T.D. Systems Inc.* decision shows, however, that this time limit is not imperative, the court having the possibility to extend it.

* Professeur à la Faculté de droit et à l'Institut de droit comparé, Université McGill. Ce texte est une version quelque peu remaniée de la conférence prononcée par l'auteure le 22 avril 1999.

The difference in applicable time limits depending on whether the procedure is ordinary or simplified is another reason justifying a review of the procedures to be followed to object to the international jurisdiction of Quebec courts.

Ce texte examinera deux questions qui se posent dès qu'un défendeur étranger reçoit la signification de procédures que le demandeur entend tenter devant un tribunal québécois: de quels moyens dispose le défendeur pour éviter que le litige soit entendu au Québec (I) et quelle procédure s'impose pour invoquer ces moyens (II) ?

I. Les moyens

Il existe trois moyens de s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois. Le premier est d'ordre factuel et implique que le défendeur prétende que les faits allégués par le demandeur ne répondent pas aux critères juridictionnels prévus au *Code civil*. Ces critères sont énoncés au Livre X du *Code*, intitulé *Du droit international privé*. Y sont maintenant regroupés tous les chefs de compétence internationale du droit québécois. Le recours au *Code de procédure civile* se trouve de ce fait exclu car ce *Code* ne traite que des questions relevant de la compétence interne du Québec. L'arrêt *Larwex Entreprises inc. c. Daniel*¹ illustre bien ce premier moyen.

Dans *Larwex*, les demandeurs québécois avaient investi dans des projets immobiliers situés aux États-Unis. L'achat et la revente de ces immeubles étaient effectués par le défendeur et ses associés, tous résidents de l'état de New York et y étant d'ailleurs domiciliés. Les investisseurs touchaient leurs dividendes en dollars américains, versés par chèques qu'on faisait parvenir à leur domicile, au Québec. Le défendeur a soulevé une exception déclinatoire, contestant la compétence des tribunaux québécois au motif que les faits n'établissaient pas leur compétence selon les critères prévus à l'article 3148 C.c.Q.². Le demandeur a rétorqué que le paiement étant effectué à Montréal, où arrivaient et étaient encaissés les chèques postés par les défendeurs de New York, la compétence des tribunaux québécois était fondée sur l'alinéa 3148(3) C.c.Q. puisque l'exécution d'une des obligations découlant d'un contrat devait avoir lieu au Québec³. Le juge Guthrie a retenu l'argument du demandeur pour se déclarer compétent⁴.

¹ [1998] A.Q. n° 3081, (C.S.), en ligne : QL (AQ).

² L'article 3148 C.c.Q. prévoit, *inter alia*, la compétence des autorités québécoises lorsque le défendeur est domicilié ou réside au Québec, lorsqu'il y exerce des activités reliées au litige ou encore lorsqu'une des obligations découlant du contrat entre les parties devait être exécutée au Québec.

³ Il n'est plus nécessaire de prouver que le contrat a été conclu au Québec comme c'était le cas lorsque l'article 68 (3) du *Code de procédure civile* s'appliquait, par analogie, à la question de la compétence internationale des tribunaux du Québec.

⁴ Ce faisant, il a aussi conclu que le «non-paiement d'une obligation résultant d'un contrat constitue un préjudice» subi au Québec et ce même si le lieu du paiement avait été New York et que la faute résultant du non-paiement avait été commise à New York (*supra* note 1 au para. 27). Cette prétention nous semble dénaturer le sens de l'alinéa 3148(3) C.c.Q. et être particulièrement vulnérable à l'argument d'inconstitutionnalité qui constitue le deuxième moyen de s'opposer à la compétence internationale. Voir sur cette question G. Saumier, «La pratique judiciaire du droit international privé au Québec en 1998» (1998) 11.1 R.Q.D.I. 402.

Le deuxième moyen de s'opposer à la compétence internationale d'un tribunal du Québec est propre au droit international privé, mais il se rattache au droit constitutionnel. Il s'agit pour le défendeur d'invoquer l'absence d'un lien réel et substantiel entre le litige et l'ordre juridictionnel québécois, et ce nonobstant l'apparence *prima facie* d'une compétence selon les critères prévus au *Code civil du Québec*. En d'autres mots, le défendeur prétendrait que la compétence autrement fondée selon le C.c.Q. n'est pas, dans les faits, compatible avec le critère du lien réel et substantiel, lequel prime à cause de son caractère constitutionnel. Cet argument tire sa source de deux arrêts de la Cour suprême du Canada rendus l'un en 1990 et l'autre en 1993 : *Morguard Investments c. De Savoye*⁵ et *Hunt c. T&N plc*⁶. Ces décisions sont venues bouleverser le droit international privé, à l'échelle nationale⁷. Pour nos fins, il suffit de souligner la dimension constitutionnelle qui se rattache désormais à l'exercice de la compétence juridictionnelle des tribunaux au Canada et qui s'étend au Québec, étant donné la source des arguments adoptés par la Cour suprême. En retenant comme incontestable l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal choisi par le demandeur et le litige, que ce lien soit défini en fonction du défendeur ou de la cause d'action elle-même, la Cour suprême a ouvert la voie à un nouveau moyen de s'opposer à la compétence du tribunal québécois. Si cet argument n'a pas encore été soulevé au Québec, il a tout de même permis à un défendeur québécois d'éviter la compétence d'un tribunal ontarien dans *Macdonald c. Lasnier*, décision rendue en 1994⁸.

Une situation où il est possible d'invoquer un tel argument se présente dans le cadre d'une demande incidente puisqu'alors la compétence du tribunal québécois à l'égard de la demande incidente découle simplement de sa compétence pour la demande principale. C'est en effet ce que prévoit l'article 3139 C.c.Q., tout comme le fait l'article 71 C.p.c., celui-ci étant applicable dans un contexte de droit interne⁹. Par exemple, dans *Al Kishtaini c. Yesrasien Investments Inc.*¹⁰, les parties à l'action principale, issue d'un prêt, étaient toutes domiciliées au Québec : la compétence du tribunal québécois était donc inattaquable. Toutefois, le défendeur dans cette action prétendait qu'un remboursement important avait été versé à un tiers sur l'ordre du demandeur, et le défendeur cherchait à appeler en garantie ce tiers *accipiens*. Or, cet éventuel défendeur en garantie était domicilié en Ontario où il était résident, et le prétendu paiement aurait été fait en Suisse et en Jordanie. Sauf sous l'article 3139

⁵ [1990] 3 R.C.S. 1077.

⁶ [1993] 4 R.C.S. 289.

⁷ Sur cette dimension constitutionnelle, voir : G. Saumier, «Chronique de droit international privé» (1993-94) 8 R.Q.D.I. 356 à la p. 358; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. 1, Cowansville (Qc.), Yvon Blais, 1999 à la p. 47 et les références mentionnées à la note 22-14; C. Walsh, «Comment on *Hunt*» (1994) 73 Rev. Bar. Can. 394; V. Black & W. MacKay, «Constitutional Alchemy in the Supreme Court : *Hunt v. T&N plc*» (1994) 5:1 N.J.C.L. 79.

⁸ (1994), [1995] 21 O.R. (3^e) 177 (Div. Gén. Ont.). Voir aussi *Northern Sales Co. c. Government Trading Corp. of Iran*, (1991) 81 D.L.R. (4^e) 316 (B.C.C.A.).

⁹ Il faut noter qu'à la différence de l'article 71 C.p.c. qui prévoit que la demande incidente doit être portée devant le tribunal qui entend la demande principale, l'art. 3139 C.c.Q. ne fait qu'établir la compétence internationale des tribunaux québécois, sans l'imposer.

¹⁰ [1998] A.Q. n° 498, (C.S.), en ligne : QL (AQ), la juge Rayle.

C.c.Q., les tribunaux québécois n'auraient eu aucunement compétence pour entendre un recours contre le défendeur en garantie; le seul fondement pour établir la compétence des tribunaux québécois était donc l'article 3139 C.c.Q. Ayant jugé que la Cour supérieure était compétente à l'égard de la demande principale, la juge Rayle en conclut sans aucune discussion que le moyen déclinatoire n'était pas fondé en droit, et elle le rejeta d'emblée¹¹. À notre avis, l'avocat du requérant aurait pu plaider l'inconstitutionnalité de la compétence des tribunaux québécois par rapport au défendeur en garantie au motif qu'il n'y avait aucun lien réel et substantiel entre ce défendeur et le Québec ou entre l'action du demandeur en garantie contre le défendeur en garantie et le Québec¹². La justesse d'un tel argument pour un défendeur est incontestable, et il est surprenant qu'on ne l'ait pas encore exploité¹³.

Le troisième moyen d'éviter la compétence internationale des tribunaux québécois n'est pas vraiment de s'y opposer, mais plutôt de demander au tribunal de décliner d'exercer sa compétence. Il s'agit alors d'invoquer l'article 3135 C.c.Q. qui a introduit la doctrine du *forum non conveniens* en droit québécois. Puisque cette doctrine a fait l'objet d'une étude approfondie par Jeffrey Talpis, elle ne sera pas étudiée ici¹⁴.

II. La procédure

Même si, en principe, le défendeur peut tenter de s'extirper de la saisine des tribunaux québécois selon les trois moyens mentionnés ci-dessus, cette option doit s'exercer en temps utile. En effet, bon nombre d'exceptions déclinatoires sont refusées au motif qu'elles ont été présentées tardivement. Comme nous avons examiné en détail ailleurs la question des délais applicables en matière d'objection à la compétence des tribunaux¹⁵, nous nous bornerons ici à résumer la question et à

¹¹ Il faut souligner que le tribunal s'est cru obligé d'entendre les deux actions ensemble, n'ayant pas noté la différence entre le texte des articles 71 C.p.c. et 3139 C.c.Q. (*ibid.* au para. 8). De plus, la juge a ajouté que le moyen déclinatoire avait été présenté tardivement et que le défendeur en garantie avait acquiescé à la compétence du tribunal par son comportement (*ibid.* au para. 11).

¹² La situation est analogue lorsque le défendeur en garantie peut invoquer une clause juridictionnelle ou arbitrale qui exclut la compétence des tribunaux. Toutefois, s'ajoute alors à la question constitutionnelle l'interprétation du C.c.Q., en particulier l'interaction entre les alinéas de 3148 C.c.Q. et l'article 3139 C.c.Q. Voir par exemple, *Clavel c. Donald K. Donald et Guns N'Roses*, [1994] R.J.Q. 1183 (C.A.), les juges Vallerand, Rothman et Mailhot (clause d'arbitrage) et *Intergaz Inc. c. Atlas Copco Canada Inc.*, [1997] A.Q. n° 3942, (C.S.), en ligne : QL (AQ) (clause juridictionnelle).

¹³ Dans l'arrêt *ASG Industries c. Corporation Superseal*, [1983] 1 R.C.S. 781, la Cour suprême a rejeté comme étant sans fondement l'argument selon lequel l'application de l'art. 71 C.p.c. dans le contexte international serait *ultra vires* de la compétence législative du Québec au motif que cela équivaudrait à un geste extraterritorial. Puisque la règle constitutionnelle issue des arrêts *Morguard* et *Hunt* n'est pas fondée sur le partage des compétences, mais est plutôt un principe constitutionnel *sui generis*, l'application de l'argumentation présentée ici n'est pas exclue ni ne remet en question l'arrêt *ASG Industries*.

¹⁴ Pour une discussion détaillée de la nature du *forum non conveniens* et de la procédure applicable, voir G. Saumier, «Les objections à la compétence internationale des tribunaux québécois : nature et procédure» (1998) 58 R. du B. 145.

¹⁵ *Ibid.*

mentionner un aspect plutôt singulier de découverte récente : le fait que les délais applicables pour soulever une exception déclinatoire varient selon que l'on se retrouve dans la procédure ordinaire ou dans la procédure allégée.

Dans la voie ordinaire, la règle générale veut que la requête en exception déclinatoire soit signifiée dans les cinq jours de la date prévue pour comparaître, c'est-à-dire en général quinze jours après la signification de l'action. C'est le résultat du jeu des articles 161 et 163 du *Code de procédure civile*. Depuis la décision de la Cour suprême dans *Alimport c. Victoria Transport Ltd.*¹⁶, ce délai de cinq jours est de rigueur et ne peut être prorogé par le tribunal. La Cour d'appel a confirmé ce résultat plutôt strict dans *Matimak Trading Co. c. Marimac Inc.*¹⁷, en précisant que les articles 2 et 9 C.p.c. n'y pouvaient rien changer¹⁸.

La seule véritable exception à cette règle générale apparaît lorsque l'incompétence du tribunal québécois découle d'une clause d'arbitrage ou d'une clause d'élection de for par laquelle les parties conviennent de soumettre leurs litiges éventuels à la compétence exclusive d'un tribunal étranger. C'est en effet le cas depuis la décision de la Cour suprême dans *Zodiak International Productions Inc. c. Poland (Republic)*¹⁹ où le juge Chouinard a déclaré que l'incompétence des tribunaux québécois étant alors *ratione materiae*, c'était donc l'art. 164 C.p.c. qui s'appliquait et qui pouvait être invoqué en tout état de cause. Dans *Kardiak Productions Inc. c. Sony Music Canada Inc.*²⁰, la Cour d'appel a étendu cette conclusion aux clauses juridictionnelles, puisque c'est désormais possible sous l'article 3148 C.c.Q.

Du côté de la procédure allégée, la situation est différente. L'article 481.7 C.p.c. prévoit désormais que le défendeur doit proposer «dans les dix jours suivant le délai de comparution» les moyens déclinatoires qu'il entend soulever. Dans l'arrêt *Larwex Entreprises c. Daniel*, mentionné plus haut, le juge Guthrie de la Cour supérieure était d'avis que ce délai de dix jours l'emporte sur le délai de cinq jours prévu à l'art. 161 C.p.c., lequel est écarté en vertu de l'art. 481.3 C.p.c.²¹. Puisque la requête avait été signifiée neufs jours après la comparution, elle n'était pas tardive.

La question qui suit naturellement est la suivante : s'agit-il d'un délai de rigueur ?

La jurisprudence récente semble indiquer que non. En d'autres mots, en procédure allégée, non seulement le défendeur peut bénéficier d'un délai plus long pour soulever l'incompétence du tribunal, mais encore il n'est pas nécessairement forclo de le faire après l'expiration du délai prévu. En effet, c'est ce que l'on retire

¹⁶ [1977] 2 R.C.S. 858.

¹⁷ [1988] A.Q. n° 883, (C.A.), en ligne : QL (AQ), les juges Vallerand, Mailhot et Chevalier.

¹⁸ S'il est vrai que certains juges octroient jusqu'à 30 jours pour la comparution d'un défendeur étranger, rien n'indique que le délai de 5 jours pour contester la compétence des tribunaux québécois se calcule à l'expiration de ces 30 jours et non pas des 10 jours prévus au C.p.c. Mais voir *Sico Inc. c. Ripolin*, J.E. 88-992 (C.S.), confirmé, mais sans discuter de la question du délai : [1989] R.D.J. 74 (C.A.).

¹⁹ [1983] 1 R.C.S. 529.

²⁰ (16 juin 1997), Montréal 500-09-004357-976, J.E. 97-1395 (C.A.).

²¹ Cette disposition prévoit que les règles générales s'appliquent, sauf dans la mesure prévue au titre sur la procédure allégée.

de la décision de la Cour supérieure dans *Corporation Internationale Brother c. S.T.D. Systems Inc.*²².

Il s'agissait d'une action sur compte, prise par voie alléguée, contre une défenderesse ontarienne. La requête en exception déclinatoire fut signifiée au demandeur plus de vingt jours après l'expiration du délai pour comparaître. Selon le juge Rolland, le délai de 10 jours prévu à l'art. 481.7 C.p.c. n'étant pas de rigueur, le tribunal aurait pu proroger le délai. Malheureusement pour le défendeur, une telle demande de prorogation n'ayant pas été faite, la requête fut rejetée.

Cette conclusion sur le caractère non-impératif du délai de l'art. 481.7 s'harmonise avec d'autres décisions sur les délais en matière de procédure alléguée. Par exemple, la Cour d'appel s'est récemment prononcée unanimement sur le caractère non-impératif du délai de 90 jours pour produire une défense (art. 481.9 C.p.c.) dans l'arrêt *Ville de Laval c. Montrose Builders*²³. Il nous semble évident que les arguments textuels appuyant cette conclusion s'appliquent également à l'article 481.7 C.p.c.²⁴. Il faut noter, toutefois, que la même situation se présente avec l'article 161 C.p.c., ce qui n'a pas empêché la Cour suprême de déclarer ce délai de rigueur dans l'arrêt *Alimport!*

La dissimilitude des régimes de délai applicable selon qu'on est en voie ordinaire ou en voie alléguée n'est qu'un des motifs justifiant une révision en profondeur de la procédure à suivre pour s'opposer à la compétence internationale des tribunaux québécois²⁵. On ne peut qu'espérer que la réforme du *Code de procédure civile*, présentement en cours, règlera les difficultés actuelles, et qu'on tiendra compte des particularités des litiges internationaux et des nouvelles dimensions constitutionnelles du droit international privé québécois.

²² [1998] A.Q. n° 642, (C.S.), en ligne : QL (AQ), le juge Rolland.

²³ [1998] A.Q. n° 2441, (C.A.), en ligne : QL (AQ), les juges Fish, Robert et Zerbisias.

²⁴ Les seuls délais de rigueur sont ceux de 481.11 C.p.c. (180 jours pour enquête et audition) et 481.8 C.p.c. (procédures liées à l'administration de la preuve); dans les deux cas, le *Code de procédure* dit expressément «délai de rigueur» et «sous peine de forclusion»; comparer avec les articles 481.7 et 481.9 C.p.c. qui ne précisent pas, même si on y emploie le verbe «devoir».

²⁵ Pour des suggestions concrètes, voir Saumier, *supra* note 14 aux pp. 160-165.